



Bulletin Mensuel n° 6/2009 Juin 2009

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [L'adoption par des célébrités: pour le meilleur ou pour le pire?](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [France, Suisse](#)

En bref

p. 3 [Chine, Ethiopie, France, Lignes directrices](#)

Législation

p. 4 [Québec : Amendements majeurs de la Loi sur la Protection de la jeunesse](#)

Proposition de lecture

p. 4 [Parents par adoption: des mots pour le quotidien](#)

Série spéciale

p. 5 [Les conditions encadrant les différents modes de prise en charge alternative](#)

p. 6 [Standards, rapport et cadre légal](#)

Courrier des lecteurs

p. 7 [Dans le respect du principe de subsidiarité, les démarches d'adoption simultanées au niveau national et international devraient être évitées](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Brésil, Etats-Unis, France, Islande, Italie, Royaume-Uni](#)

EDITORIAL

L'adoption par des célébrités: pour le meilleur ou pour le pire ?

Avec le nombre croissant de stars adoptant des enfants, il est devenu légitime de s'interroger sur l'utilité ou le danger de la richesse, de la renommée et de la publicité liées à de telles démarches.

Face à l'intérêt que suscitent les adoptions de Madonna, Johnny Hallyday, Angelina Jolie et bien d'autres, il est important de passer en revue le cadre éthique de l'adoption. En effet, celui-ci est également valable pour les célébrités, bien qu'il ne leur soit pas toujours appliqué (voir bulletin 11-12/2006). Que penser, par exemple, des stars qui s'octroient le droit d'éviter de longues files d'attente et d'esquiver l'évaluation ou les cours de préparation ? Cet éditorial tente de déterminer si la richesse, la renommée et la publicité de telles personnes sont utilisées dans leur propre intérêt, et si ces trois facteurs sont avantageux ou préjudiciables pour les enfants privés de famille.

Usage de la richesse – à bon ou mauvais escient?

En 2006, avant d'adopter au Malawi, Madonna a déclaré qu'elle prévoyait investir au moins 3 millions de dollars en faveur des orphelins du pays. D'autres personnes célèbres ont engagé de grandes sommes d'argent dans les pays dans lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter des enfants. A première vue, de telles actions semblent manifester un élan de générosité et de charité envers ceux qui vivent dans l'indigence. De plus, le besoin d'une « aide humanitaire » est indéniable pour les pays en voie de développement. De nombreuses célébrités, pleines de bonnes intentions, ont utilisé leur pouvoir économique pour aider les personnes défavorisées, mais parfois sans tenir

compte des conséquences possibles de leurs actes.

Le fait qu'une contribution financière ou autre soit liée à une adoption, renforce l'idée que le pays d'origine mérite quelque chose en échange de l'adoption. Cela contribue à forger une image de l'adoption rattachée à l'argent. Or si le public s'habitue au fait que l'argent (et même beaucoup d'argent) est nécessaire pour finaliser une adoption, les candidats adoptants se méfient moins lorsqu'un paiement leur est demandé. Ils peuvent être amenés à remettre facilement de l'argent, sans même savoir quel est le destinataire ou le bénéficiaire véritable.

Une autre réaction peut être que si les adoptions sont liées à la richesse, alors il suffit d'être riche pour pouvoir adopter. De cette réaction peut naître l'idée que payer une adoption revient à payer un enfant, transformant ce dernier en un article de mode quelconque.

Lorsque, en vue d'adopter, certaines célébrités parviennent à éviter de longues files d'attente et, parfois, à bénéficier d'une interprétation des lois en leur faveur, on peut se demander si leur richesse a été utilisée de façon très transparente.

Usage de la renommée - pour quel type de modèle?

La popularité des célébrités sert souvent à capter et orienter l'attention du public sur des causes louables, raison pour laquelle l'exemple d'Audrey Hepburn à titre d'ambassadrice de bonne volonté pour l'UNICEF demeure un modèle admirable de vertu gravé dans nos esprits. De la même façon, de bons modèles se forgent dans le domaine de l'adoption dès que le désir réel d'aider un enfant – comme le manifeste la majorité des personnes célèbres – est suivi d'actes éthiques. En adoptant un enfant de moins de 5 ans d'une famille d'accueil, Nia Vardalos (Mariage à la grecque) a ainsi implicitement alerté la conscience du public que 129'000 enfants placés en famille d'accueil attendaient d'être adoptés aux Etats-Unis.

Cependant, lorsque les célébrités adoptent des enfants issus d'un environnement précaire dans le but de promouvoir leur propre image, on se demande alors quel modèle de comportement est érigé, et le doute est permis quant à leurs motivations. Un tel cynisme est particulièrement valable dans les cas où certaines célébrités ont vendu des photos de l'enfant adopté à des magazines populaires, ou adopté des enfants dans des pays où la procédure demeure clairement non réglementée. Cette problématique s'accroît

dès le moment où d'autres candidats adoptants sont encouragés à imiter de telles actions. Il est regrettable de voir des personnes se servir ainsi de leur renommée, et donner un triste exemple aux autres candidats à l'adoption.

Usage de la publicité – à quelle fin?

On dit de Madonna qu'elle a placé le Malawi sur la carte. Avant qu'elle n'entame des procédures d'adoption au Malawi, bon nombre de gens ne connaissaient pas même l'existence de ce pays, sans parler de ses millions d'orphelins dus au VIH/Sida, etc. Malheureusement, la représentation médiatique des pays d'origine des enfants n'est pas toujours exacte ni objective. Quand les médias présentent les ravages de la guerre ou de catastrophes naturelles, ou les conditions déplorables de certaines institutions, le sentiment d'une profonde nécessité d'adoption pour les enfants ne saurait être blâmé. Cette manière dramatique de transmettre l'actualité permet précisément de perpétuer le mythe selon lequel des millions d'enfants sont adoptables parmi les enfants non-accompagnés, séparés ou placés en institution (voir bulletin 10/2008). Les médias sont responsables de l'information qu'ils diffusent et de la façon dont ils la traitent. Lorsque les célébrités adoptent des enfants, la publicité du monde entier semble servir à vendre des journaux, etc., et à focaliser l'attention mondiale sur l'image de ces personnes.

Mettre la richesse, la renommée et la publicité au service de l'intérêt supérieur de l'enfant

Il importe également de s'interroger si l'association de la richesse, de la renommée et de la publicité est dans l'intérêt supérieur de l'enfant adopté en tant qu'individu. Certaines célébrités adoptent des enfants d'une manière discrète, telles que Nicole Kidman, Hugh Jackman et Josephine Baker, afin de préserver la vie privée de la famille. D'autres célébrités permettent aux paparazzis d'envahir leur foyer, et laissent leurs enfants devenir l'objet d'une publicité permanente à l'échelle mondiale, sans se préoccuper des conséquences à long terme. Dans de tels cas, les adoptions semblent se fonder davantage sur des désirs et intérêts personnels.

Mettre la richesse, la renommée et la publicité au profit d'une bonne cause

Le SSI/CIR déconseille à quelque candidat adoptant que ce soit de soutenir directement des institutions, agences d'adoption et systèmes d'adoption spécifiques, dès lors que le

risque de compromis est notoire. Dans les pays d'où elles prévoient adopter ou ont adopté, les célébrités devraient employer leur richesse, leur renommée et leur publicité mondiale exclusivement en dehors du cadre de l'adoption. Le SSI/CIR est convaincu que la richesse, la renommée et la publicité mondiale des célébrités peuvent être mises au profit de bonnes causes. Les stars peuvent employer leur richesse pour consolider le système général de protection de l'enfance de certains pays, en finançant des projets de réforme de lois ainsi que des formations pour assistants sociaux. Elles peuvent mettre à profit leur renommée en servant de bon exemple, en apportant leur soutien aux pays les moins développés ou en adoptant des enfants plus grands. Par leur

publicité mondiale, les célébrités peuvent encourager un soutien mondial en faveur de projets généraux lancés pour la collecte de fonds d'un pays. De toute évidence, les personnes célèbres ont le choix de mener leurs démarches d'adoption vers le meilleur ou vers le pire.

L'équipe du SSI/CIR

Sources: Rapport et conclusions de la Commission Spéciale de 2000, voir § 47, <http://hcch.e-vision.nl/upload/srpt33f2000.pdf>; Aller au-delà des chances relativement limitées de trouver, en réponse à une exigence notoire, des enfants jeunes, en bonne santé et blancs?

http://webcenters.netscape.com/celebrity/becksmith.jsp?p=bsf_celebadoption

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **France:** Ce pays a mis à jour les coordonnées et les personnes de contact de son autorité centrale.
- **Suisse :** Ce pays a mis à jour les coordonnées et les personnes de contact de ses autorités cantonales.

EN BREF

Chine : Nouveau système d'apparement

Le China Center of Adoption Affairs a mis en ligne un nouveau système pour l'apparement des enfants à besoins spéciaux. Contrairement à l'ancien système par lequel les candidats pouvaient spécifier leur choix d'adopter un enfant à besoins spéciaux en particulier, le nouveau spécifie juste si l'enfant a plus de 6 ans et/ou des problèmes de santé. Les agences d'adoption reçoivent désormais toutes les informations précises sur l'enfant et s'occupent elles-mêmes de l'apparement.

<http://www.dcsf.gov.uk/intercountryadoption/#200509>

Ethiopie : Restrictions sur le traitement de certains dossiers d'adoption

La Juridiction de Première instance Ethiopienne ne reçoit plus, à l'heure actuelle, de dossiers d'adoption impliquant des enfants abandonnés provenant d'orphelinats privés d'Addis-Abeba. Cette interruption a été décidée en raison d'une forte augmentation du nombre d'enfants proposés à l'adoption, et pour éviter des dérives ou des pratiques non éthiques. En revanche, après une courte période de suspension, la Cour a recommencé à traiter les cas d'enfants abandonnés provenant des orphelinats publics de la capitale.

<http://adoption.state.gov/news/ethiopia%20alert.html>; <http://www.adoptionboard.ie>

France : Création de la nouvelle autorité centrale: le Service à l'Adoption Internationale

L'Autorité Centrale Française a pris sa nouvelle forme de Service à l'Adoption Internationale (SAI). Le SAI est placé sous la direction de Jean-Paul Monchau, Ambassadeur chargé de l'Adoption Internationale, et collabore avec le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la Justice. Cette nouveauté entre dans le cadre de la réforme française de l'adoption internationale. C'est un décret du 14 avril 2009 qui a précisé les attributions du SAI, à savoir orienter et coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes.

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020522286&dateTexte=&categorieLien=id

Les Lignes directrices sont transmises à l'Assemblée générale des Nations Unies pour adoption

Le 17 juin dernier, le Conseil des Droits de l'Homme, à Genève, a adopté par consensus la résolution procédurale soumettant les *Lignes directrices pour la prise en charge alternative des enfants* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, en vue de leur adoption à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la Convention des Droits de l'enfant, en novembre prochain. Alors que cette résolution représente une grande avancée, un travail considérable doit encore être réalisé à New York pour élargir le soutien au texte et encourager son adoption finale par l'Assemblée générale.

Source : Texte de la résolution : www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/L-11.doc, vidéo des délibérés : www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090617#pm

LEGISLATION

Québec : Amendements majeurs de la Loi sur la Protection de la jeunesse

*La loi sur la Protection de la jeunesse du Québec a été profondément modifiée en 2006. Cet article, basé sur la présentation de Mme de Bellefeuille, Directrice du Secrétariat à l'adoption internationale, lors du colloque de l'Agence Française d'Adoption en 2008 à Paris, souligne ces changements.**

L'analyse de l'application de la Loi sur la Protection de la Jeunesse (LPJ) pendant près de trois décennies a mis en évidence certains disfonctionnements que les amendements adoptés le 14 juin 2006 ont corrigés de façon innovante. Deux constats se sont imposés. En premier lieu, certains enfants ont subi trop d'allers retours entre leur famille biologique et les *ressources d'accueil*. Par ailleurs, l'enfant délaissé n'attend pas ; il ne doit donc pas être victime de la lenteur et la discontinuité de l'intervention sociale et judiciaire qui allonge inutilement la durée du placement. L'évolution des connaissances montre clairement combien il est important d'agir rapidement, de veiller à la stabilité de l'enfant et d'assurer le bon développement de sa capacité d'attachement. La réforme de la LPJ a ainsi introduit deux concepts fondamentaux: la notion de projet de vie permanent pour l'enfant ainsi que des durées maximales de placement. Par ailleurs, la participation active des enfants et des parents a été considérablement renforcée.

Notion de projet de vie permanent

La réforme rappelle le caractère exceptionnel de l'intervention de l'Etat dans la vie des familles et le renforce en précisant les motifs d'une telle intervention: abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, abus sexuels et physiques et troubles de comportement sérieux. Tout enfant dans une de ces situations est pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Dans l'esprit de la réforme, la

mesure de prise en charge alors retenue doit être guidée par la «continuité des soins, la stabilité des liens, les conditions de vie appropriées et la permanence». Au-delà de la nécessité de clarifier le projet de vie de l'enfant concerné, il s'agit donc de rapidement être en mesure de projeter sa situation dans l'avenir, et de déterminer quel est le meilleur milieu pour recevoir l'enfant dans l'immédiat.

Si le placement immédiat est justifié, différents milieux familiaux de substitution sont susceptibles d'entrer en ligne de compte, en fonction du choix du projet de vie subséquent. L'enfant peut ainsi être confié à une *personne significative*, une famille d'accueil ou un *centre de ressource spécialisée*.

PROPOSITION DE LECTURE

Parents par adoption: des mots pour le quotidien, Blandine Hamon, *Enfance et Familles d'Adoption (EFA)*, 2009.

Cet ouvrage, basé sur les entretiens que le Dr Hamon a mené durant une dizaine d'années avec des familles adoptives, aborde de manière neutre et claire toutes les difficultés que les parents adoptifs peuvent rencontrer dans la relation avec leur enfant. Douze chapitres leur permettent ainsi de savoir, entre autres, comment parler de ses origines biologiques à l'enfant, comment aborder la délicate notion d'abandon, de quelle manière faire preuve d'autorité, gérer les réactions violentes et les conflits avec la nouvelle fratrie, accompagner la scolarité ou encore parler de sexualité avec l'enfant. Ce guide pratique, basé sur de nombreux témoignages, sera utile pour les parents adoptifs quel que soit l'âge de leur enfant, l'auteur proposant des conseils adaptés à tous les âges, jusqu'à l'adolescence. Il pourra ainsi être utilisé comme un soutien au quotidien.

Pour plus d'infos :

www.adoptonefa.org/

Quelle que soit la situation, le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial seront privilégiés, comme le prévoient les principes généraux de la LPJ. D'autres projets de vie alternatifs peuvent être examinés dès le début de l'intervention, dans le cas où le retour d'un enfant dans son milieu familial est impossible : l'adoption, la tutelle et le *placement à majorité*.

Notion de durée maximale de placement

Outre le choix du milieu de vie de l'enfant, la durée maximale du placement est un élément essentiel de la décision. A ce sujet, la réforme de la LPJ constitue une grande avancée car elle introduit des durées maximales de placement au-delà desquelles le DPJ ou le tribunal ont l'obligation d'assurer un projet de vie permanent aux enfants, lorsque le retour dans la famille est impossible.

Ainsi, lorsque l'enfant est en situation de danger, la mesure de prise en charge convenue ne peut excéder un an. Si après expiration de ce délai, la sécurité de l'enfant et son développement sont toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins de l'enfant de façon permanente. Lorsqu'il s'agit d'une mesure de placement dans un centre d'hébergement qui est appliquée, des durées maximales de placement ont été fixées en fonction de l'âge des enfants :

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans
- 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans
- 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus

En outre, le recours exceptionnel à l'hébergement dans une *unité d'encadrement intensif*, au sein d'un centre de réadaptation, a été mieux encadré, suites aux interventions

soulignant un recours trop fréquent à ce type d'encadrement.

Participation active de l'enfant et des parents

Grâce à la réforme, la participation active de l'enfant et de ses parents dans les décisions et le choix des mesures qui le concernent est devenue un des principes directeurs devant guider les intervenants psychosociaux ou judiciaires. Selon les termes de la loi, le DPJ doit privilégier «les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents». La réforme instaure à cet effet plusieurs moyens visant à l'application de ce principe. Par exemple, elle prévoit la possibilité de soumettre au tribunal des accords conclus entre le DPJ, l'enfant et les parents sur le choix de mesures de protection immédiates ou encore de mesures volontaires. De ce fait, le consentement et l'adhésion de l'enfant et de ses parents à ces mesures sont renforcés. Enfin, en cas de transfert de l'enfant d'une *ressource d'accueil* à une autre, ce dernier doit être préparé, informé et consulté.

Une bonne application de cette réforme devrait donc éviter que l'enfant ne se retrouve *dans l'incertain et l'inconnu*. Désormais, l'enfant qui ne peut retourner vivre dans son milieu familial devrait avoir l'assurance d'être entendu et compris.

**La terminologie propre au Québec est mentionnée en italique.*

Article inspiré des propos de Luce de Bellefeuille, Secrétaire à l'adoption internationale du Québec.

Source : Loi de la Protection de la Jeunesse telle qu'amendée, www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html

SERIE SPECIALE – PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE L'ONU POUR LA PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE DES ENFANTS

Les conditions encadrant les différents modes de prise en charge alternative

La 7^{ème} partie des Lignes directrices est consacrée aux mesures nécessaires au respect des droits des enfants placés sous différents modes de prise en charge alternative. Elle met l'accent sur les bonnes pratiques qui devraient être développées et mises en œuvre lorsque le placement devient effectif.

D'une manière générale, la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'enfance privée de famille implique dans un premier temps une vision globale et complète de la problématique. Si ce premier élément semble évident, il n'est pas toujours facile à mettre en

pratique. En effet, de nombreux Etats ont des structures administratives qui fragmentent les responsabilités relatives aux différentes catégories d'enfants (par exemple : le ministère de la santé s'occupe du placement des enfants handicapés, alors que les autres enfants sont sous la responsabilité du ministère de

l'éducation ou celui de la famille). De même, les états fédératifs peinent parfois à harmoniser les pratiques et à établir des politiques qui couvrent l'ensemble de leur territoire. Dans le domaine de l'adoption par exemple, on constate souvent un manque de collaboration entre les états fédérés dans la recherche de possibilités de placements au niveau national.

La création d'un système centralisé de collecte de données et de statistiques relatives aux enfants soumis aux différentes mesures de prise en charge constitue également un outil essentiel à la définition et à l'adaptation d'une politique appropriée.

Conditions générales

Les lignes Directrices soulignent que tout enfant soumis à une mesure de prise en charge alternative a droit au respect de ses droits fondamentaux, et qu'il appartient aux services compétents de les faire respecter. Si le logement, la nourriture, les soins et l'éducation constituent une base essentielle, le respect de la vie privée, le droit aux contacts avec la famille ainsi que la protection contre toute forme d'abus doivent encore faire l'objet d'une attention particulière dans bien des régions du monde. On consultera par exemple à ce sujet le rapport de *Save the Children* relatif aux institutions au Sri Lanka, qui souligne l'importance du maintien des contacts entre parents et enfants.

La question de la discipline et des mesures prises pour la faire respecter reste encore souvent un sujet de préoccupation. Afin de pouvoir pallier aux éventuelles lacunes dans ce domaine, les Lignes Directrices proposent la mise en place de mécanismes de plainte et de questions ouverts aux enfants, ainsi que la garantie d'avoir accès à une personne de confiance à qui ils peuvent parler de manière confidentielle, système qui a été mis en place en Grande-Bretagne lors de l'introduction du *Children Act* de 1990. Rappelons que ces

conditions générales doivent s'appliquer à toute forme de mesure de prise en charge alternatives, et qu'elles ne se limitent donc pas aux institutions.

Placement informel

Si de part sa nature, le placement informel échappe aux procédures usuelles, il n'en demeure pas moins que les enfants concernés doivent également être protégés. Les Lignes Directrices soulignent ainsi que « les Gouvernements devraient reconnaître le rôle de ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir et superviser son déroulement, tout en identifiant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales ». L'augmentation des migrations économiques rend cette démarche de plus en plus nécessaire, puisque souvent les parents qui partent travailler à l'étranger confient leur enfant à un membre de la famille, sans pour

autant que le cadre juridique de cette prise en charge ne soit formalisé. Un suivi officiel est par ailleurs particulièrement nécessaire en cas de placement de l'enfant auprès de la famille vivant à l'étranger, situation qui accroît encore la vulnérabilité de l'enfant (à se voir la huitième partie de Lignes Directrices).

Standards, rapport et cadre légal

- SOS Villages d'Enfants, International Foster Care Organisation (IFCO) et la Fédération Internationale des Communautés Educatives ont publié les Standards Quality4Children pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe : www.quality4children.info
- « Children in Institutions: Prevention and Alternative Care » (Bragi Gudbrandsson, 2004): Ce rapport présente une vue d'ensemble des mesures de prise en charge alternative en Europe, les effets de l'institutionnalisation sur les enfants, des informations statistiques et des approches différentes de systèmes de protection d'enfant en Europe. www.crin.org/bcn/topic.asp?themeID=1003&topicID=1022&offset=10
- Le Royaume Uni a mis en place un système de plainte ouvert aux enfants sous la responsabilité d'un organe public. La procédure est inscrite dans le *Children Act* 1989, s. 26 www.opsi.gov.uk/acts/acts1989/ukpga_19890041_en_1 et le *Children Act 1989 Representations Procedure Regulations* 2006 www.opsi.gov.uk/si/si2006/20061738.htm#1

Responsabilité juridique *in loco parentis*

La notion de responsabilité juridique *in loco parentis* vient du droit anglais et décrit

quelqu'un qui n'est pas le parent biologique d'un enfant mais qui agit comme tel. Il peut s'agir d'un beau-parent par exemple. Les Lignes directrices reprennent cette notion et l'élargissent au fait de « désigner une personne ayant le droit et la responsabilité de prendre les décisions quotidiennes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en consultation avec lui, dans les situations où les parents sont absents ou incapables de prendre ces décisions ». Le terme permet ainsi de couvrir les différentes institutions juridiques pratiquées à travers le

monde, qu'il s'agisse de la tutelle, la curatelle ou la kafala par exemple. La personne doit naturellement présenter un certain nombre de garanties pour assumer cette charge, et devient responsable de ses actes auprès de l'organisme qui l'a désignée.

Le placement

En matière de placement, les Lignes Directrices soulignent que toutes les agences et tous les lieux de placement doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'une autorisation, et qu'un manquement à cette obligation constitue un délit. Or, on constate que certaines structures accueillant des enfants échappent encore à cette exigence. Les programmes d'ONG dans certains pays en transition ou en développement profitent parfois des lacunes légales pour mener leurs activités sans être trop inquiétées par les autorités. Dans les pays occidentaux, on voit également se développer des « programmes socio-éducatifs » privés pour des « enfants difficiles », dont les méthodes sont quelque fois fort discutables¹...

Concernant le financement de lieux de placement, il est important que celui-ci ne soit pas directement lié au nombre d'enfants placés, vu le risque de placements inutiles ou prolongés de manière excessive. Il est donc tout aussi

fondamental que le placement soit encadré par une procédure rigoureuse de contrôle des admissions, ainsi que d'un suivi régulier de la situation de l'enfant. La réintégration de l'enfant dans sa famille biologique doit rester un objectif prioritaire, ou, si elle n'est pas possible, l'identification d'une solution familiale alternative. Enfin, les obligations de l'Etat ne s'arrêtent pas une fois le placement terminé : un suivi et une assistance postérieurs au placement doivent être offerts à l'enfant, en particulier à ceux qui présentent des besoins spéciaux.

Les Lignes Directrices comme *vade mecum*

Les Lignes directrices vont naturellement beaucoup plus loin dans la description des différentes mesures de prise en charge alternatives des enfants que les quelques illustrations présentées ici. Elles ont ainsi le grand avantage de systématiser une problématique, et d'offrir aux professionnels un cadre auquel se référer lorsqu'ils étudient telle ou telle mesure affectant les enfants.

La version la plus récente des Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge alternative des enfants est disponible sur la page Internet du Better Care Network: www.crin.org/bcn/initiatives.asp.

¹ Voir par exemple la popularité grandissante des « Boot camps » www.boot-camp-boot-camps.com/

COURRIER DES LECTEURS

Dans le respect du principe de subsidiarité, les démarches d'adoption simultanées au niveau national et international devraient être évitées

Je vous remercie pour l'analyse approfondie que votre service a effectuée au sujet du principe de subsidiarité dans votre bulletin de mars-avril 2009. La formulation claire que vous en avez faite en abordant les multiples aspects tant du point de vue du pays d'origine que du pays d'accueil, suscite la réflexion suivante au Mouvement Enfance et Foyer (MEF), basée sur son expérience d'organisme agréé pour l'adoption nationale en Suisse et l'adoption internationale en Bolivie.

Le MEF estime que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire de répondre en premier lieu aux situations d'abandon dans son propre pays, puis d'intervenir à l'étranger si les enfants de certains pays ont besoin de familles extérieures. Concernant l'adoption nationale, le MEF – en collaboration avec l'autorité cantonale fribourgeoise et deux autres intervenants – ont mis sur pied un protocole de collaboration pour organiser une bonne prise en charge de l'enfant, de sa famille biologique et de sa famille adoptive. Dans cette optique, le service adoption du MEF a pris certaines dispositions afin de protéger :

1. **L'enfant** : qu'il soit né dans le canton de Fribourg ou en Bolivie, il est placé dans une famille bien préparée à l'accueillir avec ses spécificités

2. **Les adoptants** : Afin de faciliter le processus d'attachement entre l'enfant et ses futurs parents, il est important que le projet d'adoption ait de bonnes chances de se réaliser dans un laps de temps

COMMENT SOUMETTRE VOS RÉACTIONS AU SSI/CIR

- Les textes doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol à l'adresse irc-cir@iss-ssi.org
- Les textes ne doivent pas excéder 3500 signes
- Le SSI/CIR se réserve le droit de sélectionner les textes qu'il publie à cette rubrique

acceptable. Les cas d'abandon d'un enfant né sur le territoire fribourgeois étant rares, les possibilités d'adopter le sont tout autant. Le nombre de dossiers ouverts est donc adapté, et le temps d'attente limité à un an. Au-delà, si aucun apparemment n'a pu être proposé, le couple se tourne vers l'adoption internationale (actuellement la Bolivie). Il se prépare alors spécifiquement pour ce pays et constitue son dossier, toujours avec le soutien et l'aide du MEF. Une fois le dossier déposé, le temps d'attente est ensuite en moyenne de 2 ans.

3. Le pays d'origine : Malgré des problèmes politiques réguliers, des adoptions peuvent être réalisées avec la Bolivie, qui a ratifié el CLH-1993. Elles sont toutefois être effectuées au

compte goutte, après une enquête médico-psychosociale assurant l'adoptabilité de l'enfant et après un contrôle final de l'Autorité centrale.

Dans ce contexte, le MEF considère que le principe de subsidiarité doit être observé non seulement du côté de l'enfant, mais aussi de celui des adoptants. A cet effet, il est notamment important de s'assurer que le couple a bien transféré son désir de devenir parent d'un enfant proche vers un enfant venant de loin. Il n'est dès lors pas adéquat de mener des démarches simultanées au niveau national et international. Une telle attitude transmet aux pays d'origine le message

selon lequel il est l'option de second choix, alors qu'au contraire, une adoption internationale doit avoir été réfléchie comme l'unique décision souhaitée, au terme d'un processus de gestation psychique.

De ce fait, le MEF considère qu'un couple qui a déposé son dossier en Bolivie ne peut être inscrit dans une liste d'attente de son canton pour l'adoption nationale. S'il est ouvert aux deux options, il devrait faire les démarches l'une après l'autre pour éviter toute collusion, désillusion et frustration.

Marielle Sulmoni
Assistante sociale responsable,
Mouvement Enfance et Foyers
Organisme intermédiaire agréé pour
la Suisse et la Bolivie

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Brésil:** *Congresso Internacional Psicossocial* (Congrès international psychosocial), Brasilia, 20-24 Octobre. Parmi les sujets abordés: l'abandon d'enfant, l'adoption et les autres situations de prise en charge alternative. Pour plus d'informations: cdia@tidft.ius.br
- **Etats-Unis:** Le SSI-USA organise une conférence centrée sur la pratique: *The nexus of social work and international child welfare* (Le réseau en travail social et la protection internationale de l'enfant), 30- 31 Octobre, Baltimore. Pour plus d'informations: fnorthcott@iss-usa.org
- **France:** Le COPES organise deux cycles de formation : **a)** *Les Maltraitements à Enfants dans la famille. Les placements d'enfants*, 16 -18 Septembre, Paris. **b)** *Adoption de très jeunes enfants, quelle continuité pour le bébé adopté?*, Paris, 14-16 Septembre et 5-7 Octobre. Pour plus d'informations: www.lecopes.org
- **Islande:** Le Nordic Adoption Council (Conseil nordique de l'adoption) organise sa rencontre nordique bisannuelle à Reykjavik, 4-5 Septembre. Pour plus d'informations: olebergmann@hotmail.com
- **Italie:** *Children and the Law: International approaches to children and their vulnerabilities* (Enfant et loi: approches internationales concernant les enfants et leur vulnérabilité), organisé par l'Université australienne Monash en Toscane, 7- 10 Septembre. Pour plus d'informations: www.med.monash.edu/socialwork/conference09/
- **Royaume-Uni :** BAAF organise deux conférences: **a)** *Post adoption contact – the way forward* (Contacts post-adoption: le chemin pour avancer), Manchester, 14 Septembre 2009. Pour plus d'informations: www.baaf.org.uk/res/training/details/090914_conf.shtml, **b)** *Colour matters in care - culture ethnicity, health and child placement* (La couleur a de l'importance en matière de prise en charge alternative - ethnicité culturelle, santé et placement d'enfant), Londres, 5 Octobre. Pour plus d'informations: conferences@baaf.org.uk et www.baaf.org.uk

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.